



Décision relative à une demande de changement de dénomination d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement du nom commercial du produit phytopharmaceutique **SLUGGO PRO***

<i>de la société</i>	NEUDORFF GMBH KG
<i>enregistrée sous le</i>	n°2022-2523

Le changement de dénomination du produit référencé ci-après **est accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	
	Nouvelle dénomination
	SLUGGO PRO
	Ancienne dénomination
	SLUXX ULTIMATE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NEUDORFF GMBH KG An der Mühle 3 D-31860 EMMERTHAL Allemagne
Formulation	Appât prêt à l'emploi (RB)
Contenant	41,6 g/kg - phosphate ferrique hydraté
Numéro d'intrant	144-2020.01
Numéro d'AMM	2220270
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 02/09/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
 D7F05C1BB83743A...